

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N° - 263 ARMP/CRD DU 07 JUIN 2011**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LES RECOURS DU GROUPEMENT ENTREPRISE OUMAROU KANAZOE/AFRIQUE CIRCUIT (OK/AC) ET DE LA SOCIETE FADOUL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE SEPT (07) OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT SUR LE RESEAU ROUTIER (LOT 2) AU PROFIT DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DU DESENCLAVEMENT.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu les lettres en date du 30 mai 2011 du Groupement Entreprise OUMAROU KANAZOE/AFRIQUE CIRCUIT (OK/AC) et de la société FADOUL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA;
- Monsieur Dieudonné Hubert MILLOGO;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP et de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre du Groupement OK/AC, Abdoul OUEDRAOGO, Abdoulaye KABORE ;
- Au titre de la société FADOUL, Kanan BEJJANI ;



- Au titre du MID, Oumarou DAO, Yacouba BAMBARA, Adama KEITA ;  
Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert pour les travaux de construction de sept (07) ouvrages de franchissement sur le réseau routier (lots 1 et 2) au profit du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement, ont été publiés dans le quotidien n°493 du 25 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 01 Juin 2011 ;

Le Groupement OK/AC et de la société FADOUL ont saisi le CRD par requête en date du 30 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les plaintes sont recevables ;

### SUR LES FAITS

Le Ministère des infrastructures et du désenclavement a lancé un appel pour les travaux de construction de sept (07) ouvrages de franchissement sur le réseau routier (lots 1 et 2) au profit du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement;

La CAM a déclaré non conforme l'offre du groupement OK/AC au lot 2 pour avoir proposé un chef d'équipe topographe ayant deux (02) projets similaires au lieu de cinq (05) ; que le topographe a mentionné dans son CV qu'il a produit des projets similaires qui sont inexacts parce qu'il cite des projets que le ministère a commandités mais ne reconnaît pas l'intéressé comme ayant été chef topographe ; que pour le plaignant FADOUL, il devrait savoir que le marché est à prix unitaires et le devis estimatif laisse paraître bien le poste à facturer ; que le plaignant a donné le prix unitaire mais la quantité est zéro au lieu de un (01) ;

Pour les représentants du Groupement OK/AC, motif de non-conformité tiré de l'insuffisance de projets similaires du chef d'équipe topographe est inacceptable parce qu'il est sans fondement ; que le CV produit mentionne expressément les expériences du chef d'équipe topographe dépassant même ce qui est demandé dans le dossier ; que d'ailleurs, c'est l'attributaire du lot 2 qui devrait être écarté pour chiffre d'affaires non conforme ; que le connaissant, ils sont convaincus qu'il ne peut pas produire le chiffre d'affaires requis dans le DAO ;

Pour le représentant de la société FADOUL, son offre est moins disante et les deux points 007 et 008 corrigés sont des postes indicatifs du poste 1 du lot 1 ; que l'attributaire n'a pas les mêmes quantités que lui au niveau des travaux préparatoires ;

## AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CAM a écarté l'offre du groupement OK/AC pour insuffisance des projets similaires de son chef d'équipe topographe ; qu'il dispose de deux projets similaires au lieu de cinq ; que l'offre de la société FADOUL est conforme mais la correction pour omission la rend plus chère ;

### *Sur la plainte du groupement OK/AC*

Considérant que le DAO a effectivement requis pour le chef de brigade topographique titulaire d'un CAP ou BEP topographe, géomètre ayant au moins cinq (05) ans d'expérience et ayant été **chef de brigade pour la réalisation de cinq (05) chantiers de travaux tels que les travaux de construction d'ouvrages d'art, dalots ou ponts en béton armé d'au moins 20 ml chacun, routes bitumées, voiries urbaines** ; que la CAM explique que cette exigence renvoie exclusivement aux ouvrages d'art et qu'à ce titre, les projets similaires du chef de brigade proposé sont insuffisants ; que d'ailleurs certains des projets similaires sont douteux ;

Considérant que la disposition du DAO sur les projets similaires du chef de brigade topographique telle que formulée ne peut donner lieu à des interprétations divergentes ; qu'elle est clairement formulée et tient compte des projets similaires réalisés dans le domaine des routes bitumées et des voiries urbaines ;

Considérant que sur le nombre des projets similaires de l'intéressé et des doutes éventuels qu'ils pourraient susciter, la CAM en recense trois et pour le reste qu'elle rejette pour doute, elle n'est pas en mesure de prouver ses allégations ;

Considérant qu'en tout état de cause, le CRD, après vérification et compte tenu des différents domaines cités par la disposition ci-dessus évoquée, constate que le chef de brigade topographique en la personne de monsieur ROUAMBA Koudougou remplit amplement la condition des cinq (05) projets similaires demandés dans le DAO ; que c'est à tort que la CAM a rejeté son offre sur ce moyen ; que l'offre du groupement est donc conforme puisque c'est le seul grief soulevé contre elle ;

Considérant par ailleurs que le plaignant conteste la non-conformité de l'offre de son concurrent pour non-conformité de son chiffre d'affaires ; que le **DAO a requis un chiffre d'affaires moyen minimum de trois (03) milliards de francs CFA des cinq dernières années ou depuis sa date de création** ; que le CRD a constaté que l'attributaire provisoire SUZY CONSTRUCTION a été créé en 2005 et devrait en principe tenir compte de 2006 dans la détermination du chiffre d'affaires moyen ; qu'en tenant compte de l'année 2006, la moyenne des chiffres d'affaires depuis sa création est largement en deçà du montant ci-dessus ; que l'attributaire a tenu compte de 2010 alors qu'au moment du lancement de la procédure en février 2011, le chiffre d'affaires de 2010 était censé ne pas être disponible à cette date ; que tous ces faits commandent de vérifier l'authenticité du document produit par SUZY CONSTRUCTION ; qu'en attendant la vérification de l'authenticité du document, il y a lieu de conclure que son offre doit être rejetée pour chiffre d'affaires insuffisant ;

*Sur la plainte de FADOUL*

Considérant que la CAM a procédé à la correction à la hausse de l'offre de la société FADOUL aux points 007 et 008 du poste 1 ; que la requérante conteste cette correction arguant que ces points ont déjà été pris en compte ailleurs ; qu'après vérification, ces points devraient être facturés au forfait ; que le plaignant, après avoir indiqué un montant pour chacun des points a estimé à zéro leur quantité, ce qui rendait nul leur montant ; que la CAM en considérant que la quantité est de un (01) a bien procédé pour que le montant au forfait de ces points soit considéré ; que la correction de l'offre de la société FADOUL au lot 1 est fondée ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

- Déclare recevable les requêtes du groupement OK/AC et de la société FADOUL ;

-Dit que l'appel d'offres ouvert susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du Groupement OK/AC au lot 2 est fondée et de faire droit à sa requête ;

-Dit que la plainte de la société FADOUL au lot 1 n'est pas fondée ;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires du lot 1 et infirme les résultats provisoires du lot 2 de l'appel d'offres ouvert pour les travaux de construction de sept (07) ouvrages de franchissement sur le réseau routier au profit du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement ;

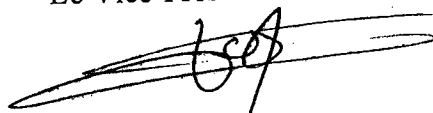
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*